

**D038008/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 mars 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 mars 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de certaines substances aromatisantes de la liste de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 10172





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 mars 2015  
(OR. en)

7498/15

DENLEG 43  
AGRI 154  
SAN 84

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 mars 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D038008/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de certaines substances aromatisantes de la liste de l'Union

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D038008/02.

---

p.j.: D038008/02



Bruxelles, le **XXX**  
SANCO/11995/2014 Rev.2  
(POOL/E7/2014/11995/11995R2-  
EN.doc) D038008/02  
[...](2015) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de certaines substances aromatisantes de la liste de l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## **modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de certaines substances aromatisantes de la liste de l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 25, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires<sup>2</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit la liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission<sup>3</sup> du 1<sup>er</sup> octobre 2012 a adopté la liste de substances aromatisantes et l'a insérée à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit sur l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- (4) La liste de l'Union des arômes et matériaux de base contient plusieurs substances pour lesquelles l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a demandé que des données scientifiques complémentaires lui soient soumises, pour lui

---

<sup>1</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

<sup>2</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 267 du 2.10.2012, p. 1.

permettre de terminer son évaluation, avant l'expiration des délais spécifiques fixés à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.

- (5) Dans le cas des cinq substances ci-après, la date du 31 décembre 2013 a été fixée dans la liste de l'Union pour l'envoi des données scientifiques complémentaires requises: 1-méthyl-naphtalène [n° FL 01.014], oxyde de furfuryle et de méthyle [n° FL 13.052], sulfure de difurfuryle [n° FL 13.056], éther difurfurylique [n° FL 13.061] et oxyde d'éthyle et de furfuryle [n° FL 13.123].
- (6) Si les informations nécessaires ne sont pas fournies dans le délai imparti, la substance aromatisante en cause est retirée de la liste de l'Union.
- (7) Or les données scientifiques complémentaires requises conformément aux avis de l'EFSA<sup>4</sup> concernant ces substances n'ont pas été fournies au 30 juin 2014. Il y a donc lieu de supprimer ces substances de la liste de l'Union.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence.
- (9) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 873/2012 de la Commission<sup>5</sup> prévoit des mesures transitoires pour les denrées alimentaires contenant des substances aromatisantes qui ont été légalement mises sur le marché ou étiquetées avant le 22 octobre 2014. Ces mesures transitoires pourraient ne pas suffire pour les denrées alimentaires contenant des substances aromatisantes devant être supprimées de la liste de l'Union après le 22 octobre 2014. En conséquence, une période de transition supplémentaire devrait être prévue pour les denrées alimentaires contenant les cinq substances en cause afin de permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences définies dans le présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Les denrées alimentaires contenant les cinq substances aromatisantes mentionnées en annexe du présent règlement, légalement mises sur le marché ou étiquetées dans les neuf mois suivant

---

<sup>4</sup> «Scientific Opinion on Flavouring Group Evaluation 78 (FGE.78)», *The EFSA Journal*, 2009, 931, p. 1-59; «Scientific Opinion on Flavouring Group Evaluation 67, Revision 1 (FGE.67Rev.1)», *EFSA Journal*, 2011, 9(10):2315; «Scientific Opinion on Flavouring Group Evaluation 65 (FGE.65)», *EFSA Journal*, 2010, 8(7):1406.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 873/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 267 du 2.10.2012, p. 162).

la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne sont pas conformes à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008, peuvent être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude JUNCKER*